HUITIEME ANNEE. N° 15. 15 AVRIL 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 15 :

PRÉDICATION. Pour le jour de Pâques : la résurrection. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *Congrégation du S. Office :* Le prêtre ne peut présider aux funérailles d'un hérétique, ni baptiser les enfants des hérétiques, sinon en péril de mort. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Peut-on ne pas prendre de vin à la seconde ablution? s'essuyer les lèvres après qu'on a pris le Précieux Sang? couvrir le calice avec le purificatoire pendant la communion des fidèles? Aux messes de Noël, se purifier les doigts dans le vase servant pour les communions *extra missam*? A quel moment le bineur doit-il prendre les ablutions de la première messe? Quand le supérieur de l'église entonne une antienne, qui doit se lever? A qui revient la première antienne en son absence? — Est-on excommunié par le mariage civil? — Un simple prêtre peut-il porter la cotta à un enterrement? — Qu'est-ce que le privilège de la bulle *Cruciatæ*? Aux solennités transférées peut-on prendre la messe de la fête, si la messe paroissiale est célébrée à voix basse? — Quand le règlement d'une congrégation est modifié, faut-il une nouvelle agrégation à l'archiconfrérie? — Peut-on chanter deux fois dans la même église la messe d'une solennité transférée? Le curé peut-il faire l'aspersion de l'eau bénite, si ce n'est pas lui qui chante la messe? — Y a-t-il fraude à ce que des mineurs renoncent à l'héritage de leur père mort insolvable et acceptent, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur grand'mère? — Peut-on baptiser sous condition un enfant bien portant, avant d'avoir examiné les renseignements contenus dans une lettre qu'il faut attendre. — LE JUBILÉ DE 1886 : Commutation des œuvres, dispense, prorogation. — *Questions scolaires :* L'instituteur est-il libre d'adopter des livres qui ne soient pas sur la liste départementale? Les conférences pédagogiques sont-elles strictement obligatoires pour l'instituteur titulaire? — Un instituteur communal peut-il exclure de son école les enfants qui ont fini leur temps de scolarité? — Un préfet peut-il exiger le remplacement des instituteurs congréganistes ayant atteint l'âge minimum fixé pour la retraite? JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un prêtre appelé la nuit pour un malade peut-il, en raison de la fréquence des attentats, s'armer d'un révolver? — Le maire et quelques conseillers municipaux envahissent chaque dimanche, malgré le curé, des places louées, qui peut les poursuivre et devant quelle juridiction? Le maire peut-il réclamer des dommages-intérêts? — COURRIER DE L'UTILE : Kangourous. — Les fourmis.

REVUE LITTÉRAIRE

Parmi les publications de l'époque qui ont pris racine dans la presse périodique et y tiennent, à l'heure présente, un rang marqué, il en est une, la REVUE DU MONDE CATHOLIQUE, qui peut revendiquer hautement ce privilège et cet honneur.

Fondée en 1861, le 1er avril, voilà donc aujourd'hui, à pareille date, vingt-cinq ans qu'elle est sur la brèche et soutient le bon combat : *Sustinui palmas Domini*, comme dit la devise de son fondateur.

Nous trouvons dans son dernier numéro, sous le titre de : *Noces d'argent de la Revue du Monde catholique*, un article consacré à faire une première halte sur le chemin parcouru, à reportes un regard en arrière, à se demander enfin ce que ce rapide quart de siècle peut lui avoir rapporté, devant Dieu, de bien et de mérites. Ainsi le laboureur s'arrête et se retourne pour jeter un coup d'œil, sur le sillon tracé. Ainsi font les époux chrétiens au vingt-cinquième anniversaire de leur union. Ainsi faisait l'apôtre saint Paul quand il se glorifiait de ses joies et de ses souffrances et s'encourageait à continuer son glorieux combat.

Laissons parler le vaillant Recueil :

«... Nous aussi, nous voulons commencer par le *Te Deum*. Une Revue qui a duré un quart de siècle, n'a pas été sans répandre quelque lumière et sans faire quelque bien ! Une Revue qui n'a pas changé de doctrine ! Que Dieu soit loué, que Dieu soit béni pour un aussi rare bienfait ! C'est lui qui nous a soutenus durant ce long labeur et nous a permis de vivre avec dignité ! C'est lui qui nous a préservés de toute transaction avec l'erreur victorieuse, de tout accommodement avec le vice triomphant ! C'est lui qui nous a conduits par la main à travers tant de conjonctures diverses et périlleuses ! C'est lui à qui nous devons tout ! Puis donc qu'il plaît à notre siècle d'effacer partout ce nom béni de notre Dieu ; puisqu'on a l'audace niaise de le proscrire à fois du code et de l'école, nous l'écrirons au commencement de ces quelques lignes consacrées à sa gloire ! Et nos Noces d'argent commenceront par une profession de foi.

« La seconde pensée qui se présente d'elle-même à l'esprit des époux chrétiens, quand ils célèbrent un tel anniversaire, c'est un retour vivant sur le passé. Ils jettent sur leurs dernières vingt-cinq années un regard mêlé de tristesse et de joie, et se demandent avec quelque anxiété : « Qu'avons-nous fait pendant ce quart de siècle ? Quelle influence avons-nous exercée autour ne nous ? Quelles œuvres, quels exemples laisserons-nous à nos héritiers ? » C'est aussi ce que peut se demander un journal chrétien, et telles sont les

questions auxquelles nous allons répondre avec une absolue loyauté, sans vaine complaisance, sans aveuglement coupable. »

Ici, histoire rapide de la *Revue du Monde catholique*, histoire qui se divise en quatre périodes, dont les noms sont fort naturellement empruntés aux vicissitudes politiques que notre chère France et l'Eglise ont traversées depuis 1871 : Période de la Question romaine, — Période du Concile, — Période de la Guerre, et — Période enfin de ce régime nouveau, si fatal aux catholiques et qui, un jour, a condensé sa haine contre nous en ce mot si douloureusement mémorable :

« Le cléricalisme, c'est l'ennemi. »

Durant ces quatre périodes de ses belles annales, la *Revue du Monde catholique* n'a cessé de remplir vaillamment son devoir. Au moment de sa fondation, l'antagonisme avait déjà éclaté entre le Pouvoir et l'Eglise; au moment où elle célèbre ses noces d'argent, cet antagonisme est devenu une sorte de duel sans trêve ni merci. Depuis vingt-cinq ans, toujours sur la brèche; toujours l'ennemi devant soi; toujours l'arme au point et le feu au cœur. L'attaque redoublant de furie, l'impiété et la révolution s'unissant dans un suprême effort, la *Revue du monde catholique* ne désarmera pas, non plus, bien au contraire!

« C'est contre une telle persécution que la *Revue* est appelée à protester et à agir durant ce second quart de siècle où elle vient d'entrer. Les temps sont solennels; l'heure est décisive. Que va-t-il se passer durant ces vingt-cinq nouvelles années? Que sera le monde en 1911?

« Quoi qu'il arrive, il faut lutter, et les journalistes chrétiens vont avoir un grand rôle à jouer pendant cette phase nouvelle de la bataille sociale. Humblement soumis au Pape et aux Evêques, ils combattront le bon combat. C'est quelque chose, en vérité, qu'un laïque dans la société chrétienne. Sans doute il n'a ni autorité ni mandat, et ne saurait revendiquer aucune place dans le gouvernement de la sainte Eglise; mais il a une mission auguste, qui est d'affirmer et de défendre la Vérité éternelle. Les rédacteurs de la *Revue* ne failliront pas à cette tâche.

« Donc, *longos ad annos*, chère Revue qui fêtes aujourd'hui tes noces d'argent!

« *Longos ad annos!* Continue d'avoir tes yeux fixés sur le Vatican, comme pour prendre ta consigne dans les regards du Pape; continue d'obéir à la voix des évêques et à leur dire : « Conduisez-moi. »

« *Longos ad annos!* Sois une école, sois une pépinière de journalistes loyaux, indépendants et fermes. Fais-nous des hommes : nous en avons besoin. Qu'ils soient savants, mais surtout courageux et virils. Forme leur esprit, mais surtout ennoblis leur caractère et agrandis leur cœur.

« *Longos ad annos!* N'oublie pas que tu as été créée pour défendre l'Eglise sur tous les terrains où elle est menacée. Ne cesse donc jamais de consacrer à l'Apologétique le meilleur et le plus vivant de tes forces. Cette Apologétique, elle a, depuis vingt-cinq ans, changé deux ou trois fois de physionomie et d'allure ; elle en changera plusieurs fois encore, et c'est sa loi. Mais ne te décourage pas, et va devant toi. Aime la vraie science, déteste l'injure, proscris la violence; fais la lumière, la concorde et la paix.

« *Longos ad annos!* Combats l'abominable réalisme qui avilit en ce moment notre littérature et notre art humiliés. Sois passionnée pour le Beau comme pour le Bien et pour le Vrai, et ne permets pas au Laid d'étaler parmi nous le scandale de son triomphe.

« *Longos ad annos*, chère Revue, et, pour tout dire en deux mots, reste toujours ce que tu as été jusqu'à cette heure; conserve la belle intégrité de tes principes, et sois en 1911 ce que tu étais en 1861.

« Afin que Dieu te bénisse toujours, et qu'on puisse t'appliquer cette fière devise, qui doit être celle de toutes les œuvres véritablement catholiques : *Qualis ab incepto.* »

Après un exposé si animé, après des accents si vibrants, nous n'avons pas besoin de faire ressortir quelle importante et précieuse publication forme la REVUE DU MONDE CATHOLIQUE.

Aussi, rappellerons-nous tout simplement qu'elle parait deux fois par mois (le 1er et le 15) et forme, chaque année, quatre superbes volumes de 890 pages chacun. La livraison du 15 mars dernier a terminé son 85e volume.

L'abonnement pour la France est de 25 fr. par an, — de 35 fr. pour l'Union postale, — de 40 fr. pour les autres pays. Il part du 1er de chaque mois.

Un numéro séparé coûte *franco* 1 fr. 50.

La collection, — 85 volumes, soit d'avril 1861 à avril 1886, — constitue, à notre avis, un vrai trésor littéraire. C'est une mine, un arsenal pour un homme d'étude, pour une bibliothèque de maison d'éducation ou de communauté, car on y trouve indiqué, analysé, discuté tout ce qui s'est *dit*, tout ce qui s'est *écrit*, tout ce qui s'est *fait* depuis vingt-cinq ans, en matière de Religion, Philosophie, Histoire, Instruction, Politique, Littérature, Arts, Sciences.

Le prix est de 680 francs (8 francs le volume), mais pour en faciliter l'acquisition, l'éditeur accorde la faculté de ne payer que 10 *francs* par mois.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Chemin de la Croix et autres pieux Exercices en l'honneur de la Passion de N.-S. J.-C., avec gravures représentant les Stations de la Voie douloureuse, par M. l'abbé Regnauld. — 1 vol. in-12. Prix : 0 fr. 60. (Palmé, éditeur.)

Ce Manuel se recommande par la circonstance même du temps de la Passion où nous sommes. En beaucoup de Paroisses on fait solennellement le Chemin de la Croix non seulement le Vendredi-Saint, mais encore tous les Vendredis de Carême et le premier Vendredi de chaque mois. Or, pour bien accomplir ce pieux Exercice, il faut un bon guide. Celui que vient de publier M. l'abbé Regnaud nous paraît un des meilleurs. On y trouve : I. Une Instruction générale et une Homélie sur le Chemin de la Croix. II. La Méthode pour en ériger les Stations, et pour le faire publiquement et en particulier. III. Les Chants, Méditations et Prières qui s'y rapportent. Cet opuscule est complété par les autres Exercices, qu'on a coutume de faire en l'honneur de la Passion et auxquels sont attachées de précieuses Indulgences. Les Gravures, dont il est orné, sont exécutées avec un soin tout particulier et représentent de la manière la plus touchante les Stations de la Voie douloureuse.

(*Semaine Religieuse de Paris.*)

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DE PAQUES : LA RÉSURRECTION

Ubi est, mors, victoria tua? (I. Cor., xv, 55.)

Eglise de mon Dieu, épouse du Rédempteur, essuyez vos larmes et quittez vos ornements lugubres, préparez vos parfums et couronnez-vous de fleurs, entonnez vos cantiques et faites retentir votre *Alleluia* d'allégresse. Les humiliations de Jésus-Christ ont fait place à sa gloire et à son triomphe. En vain ses ennemis ont scellé la pierre de son tombeau et posé des gardes, les saintes femmes venues pour embaumer son corps, les apôtres accourus pour se convaincre ne trouvent que les linceuls et le suaire et la gloire de l'ange qui les effraie, mais qui les rassure en disant : « Pourquoi chercher un vivant parmi les morts ? Voici son sépulcre, mais il n'est plus ici. Il est ressuscité selon sa parole et selon les prophètes. » Et pendant qu'à prix d'or les Pharisiens font courir ce bruit d'un enlèvement nocturne, lui Jésus, tour à tour pêcheur, pèlerin, jardinier, il se montre à Jérusalem, à Emmaüs, en Galilée, au Cénacle, sur le grand chemin, sur la montagne, au bord des lacs, à Madeleine, à Jacques, à Pierre et à Jean, aux disciples, aux apôtres, aux onze rassemblés, l'incrédule Thomas compris, enfin à plus de cinq cents frères sur le mont des Oliviers. Il marche, il parle, il mange, il boit, il se laisse ou se fait toucher comme Lazare. Mais la mort ne le ressaisira point comme son ami. Ah ! c'est en face de ce mystère qui nous rassemble et nous transporte que je puis insulter à la mort et lui dire avec l'apôtre S. Paul : O mort, où est ta victoire ? *Ubi est, mors, victoria tua?* La mort, elle croyait vaincre Jésus-Christ, et voilà qu'elle a perdu même le droit de nous vaincre nous-mêmes. Nous étions morts en Adam et nous serons vivifiés en Jésus-Christ, car il ressuscite le premier comme notre chef; nous le suivrons tour à tour comme ses membres et, la fin des siècles venue, le royaume de Dieu établi sur toutes les nations, les puissances de l'enfer terrassées, tous les ennemis du Christ écrasés sous ses pieds, la mort enfin sera détruite elle-même. Nos corps sortis du tombeau passeront de la corruption à l'immortalité, de l'ignominie à la gloire, de la faiblesse à la force, et ainsi la mort sera vaincue à jamais; et c'est en vous annonçant cette défaite que je puis m'écrier de nouveau : O mort, où est ta victoire ? *Ubi est, mors, victoria tua?*

I

Maintes fois Jésus-Christ l'avait proclamé aux foules de la Judée qui se précipitaient sur ses pas : on ne perd rien de tout ce qu'on sacrifie pour Dieu. Riche en puissance aussi bien qu'en miséricorde, il rend au centuple ce qu'on lui donne par amour ; et sacrifier la vie du corps pour son nom, c'est s'assurer une vie glorieuse et immortelle : *Qui perdiderit animam suam, in vitam æternam custodit eam.* Doctrine ineffable, dont l'homme eût pu douter, lui qui se décide avec tant de peine à échanger un bonheur présent pour des espérances futures, si Dieu ne l'eût vérifiée dans la personne même de son propre Fils. Au reste, étant chef des élus, c'était en lui que devait commencer l'accomplissement de cette promesse, comme nous le voyons en ce jour. Jésus-Christ a sacrifié sa vie pour la gloire de son Père; victime innocente du péché, il en a porté tout le châtiment, tourmenté des hommes, trahi par les siens, divisé contre lui-même, abandonné de Dieu, souffrant dans son âme et dans son corps toutes les rigueurs de la mort et jeté dans le fond d'un sépulcre comme un cadavre inutile et sans espérance : *Factus sum tanquam vos perditum.* O mort, voilà la victoire ! Nous l'avons vue, nous l'avons déplorée ; mais aujourd'hui essuyons nos larmes, la mort est vaincue à son tour, son empire est détruit, son règne est fini, et pour avoir attaqué le saint, le juste par excellence, sur lequel elle n'avait aucun droit, elle a perdu l'empire qu'elle avait sur tout le genre humain. En effet, la mort était entrée dans le monde par le péché; comme lui, par l'ordre de Dieu, elle avait régné sur tous les hommes criminels, mais Jésus innocent devait être exempt de cette loi cruelle. Elle ne l'a pas respecté; elle a traité comme un pécheur celui qui n'en avait que les apparences : le péché s'est noyé dans son sang, il a été attaché à sa croix, dit S. Paul, et le péché une fois détruit, la mort qui en est la peine, le salaire, ne subsiste plus. Si donc nous mourons encore, ce n'est plus comme victime du péché, mais comme image du Christ-Jésus, à qui ses membres doivent être conformes selon le décret de leur prédestination, et si nous ne passons pas immédiatement de cette vie à la gloire, dit S. Augustin, c'est qu'une religion qui nous rendrait immortels paraîtrait trop délicate et trop intéressée ; *ne delicatius in Christum credamus.* Tel est, ô mort, le fruit de ta victoire ! Le Sauveur s'échappe glorieux de ton sein ; le sépulcre où tu l'as étendu devient, et pour lui et pour les siens, une source de vie. Ce grain de froment jeté en terre a germé selon sa parole. Il s'est multiplié par sa mort, et cette ample moisson de chrétiens répandus par tout l'univers est le fruit heureux de sa fécondité. O mort, où est donc ta victoire ? Où est cette âme agonisante et noyée dans la tristesse à la vue des rigueurs que tu lui préparais ? Où est ce corps déchiré de coups, labouré de plaies, couronné d'épines, immolé sur la croix, enseveli dans les horreurs du tombeau ? *Ubi est, mors, victoria tua?* Tout est réparé, le jour de l'homme est passé, celui du Seigneur commence à paraître, les figures sont accomplies, le véritable Jonas sort des flancs de la baleine au troisième jour; le généreux Samson enlève la nuit les portes de Gaza et va se reposer sur la sainte montagne ; la verge du véritable Aaron refleurit

et il entre dans le ciel en qualité de pontife ; la terre tremble, l'enfer est dépouillé, Jésus-Christ ressuscite ; ces tristes nuages où la partie inférieure de son âme fut ensevelie sont dissipés ; cette gloire suspendue pendant sa vie mortelle se répand débordante sur son corps ; les plaies qui le défiguraient, brillent comme autant d'astres lumineux qui l'embellissent ; les faiblesses de son humanité sont absorbées par l'éclat de sa divinité. Il est tout *Dieu*, dit S. Ambroise, et ce jour heureux est moins éclairé par la lumière du soleil que par la gloire de sa nouvelle vie. *Hæc dies quam fecit Dominus.*

II

Réjouissons-nous donc et tressaillons d'allégresse, *exultemus et lætemur in ea.* Car Jésus-Christ ressuscité, c'est le fondement de notre foi, le gage de notre espérance, le modèle de notre gloire, la consolation de nos peines. Car s'il n'est pas ressuscité, n'est-ce pas en vain que je vous prêche les vérités austères de la religion, et n'est-ce pas en vain que vous les croyez et les pratiquez ? Ne serions-nous pas, dit S. Paul, les plus malheureux de tous les hommes si nous n'adorions qu'un Sauveur mort ? Si toujours attentifs à faire violence à nos inclinations mauvaises, à réprimer nos convoitises, à combattre nos passions, à renfermer nos plaisirs dans les bornes sévères de l'Evangile ; en un mot, si héritiers de la croix de Jésus-Christ, nous ne pouvions l'être de sa gloire, ne serions-nous pas infiniment malheureux ? *Miserabiliores sumus omnibus hominibus ?* Mais au contraire, si Jésus-Christ a vaincu la mort et pour lui et pour nous, si les prophètes annoncent sa résurrection, si ses disciples la voient, si ses apôtres la prêchent, si les juifs obstinés n'opposent à tant d'oracles que des témoins endormis, ne devons-nous pas être confirmés dans la foi, affermis dans nos espérances, animés et consolés dans la pratique de nos plus stricts devoirs ? — Or vous l'annoncez, prophètes, cette résurrection de mon Sauveur, car à qui s'adressent ces oracles de la destruction de la mort, de l'incorruption dans le sépulcre, de l'humiliation qui conduit à la gloire, à qui, sinon à Jésus-Christ ? O mort, dit Osée, qui a osé m'attaquer, je serai ta mort moi-même ! O Dieu, qui m'avez laissé descendre dans le tombeau, vous m'en retirerez bientôt, chante David, et vous ne permettrez pas que votre Saint demeure toujours dans la corruption ! Je boirai de ce torrent de la mort qui entraîne tous les hommes, mais je n'en boirai qu'en passant et, semblable à ce voyageur qui, s'étant courbé un instant pour se désaltérer dans le ruisseau, se relève aussitôt pour marcher avec plus d'ardeur, je ne goûterai le torrent de la mort que pour m'élever plus haut dans la gloire. *De torrente in via bibet, propterea exaltabit caput.* — Vous l'avez vue, disciples, cette résurrection, dans les fréquentes apparitions qui la suivirent. Et qu'on ne vous accuse pas d'illusion ; car si un homme peut se tromper, cinquante qui voient et déposent la même chose sont des témoins irréprochables. Un seul, il est vrai, les accuse de n'avoir vu qu'un fantôme, mais l'incrédulité de S. Thomas devient une preuve plus sûre que la foi de tous les autres, car il touche ce qu'ils ont vu, il enfonce ses doigts dans ses plaies, et dans le transport de son amour, il s'écrie qu'il touche le corps de son Seigneur, et qu'il voit la gloire de son Dieu ressuscité, *Dominus meus et Deus meus !* — Vous la prêchez, apôtres, cette résurrection, et au péril de votre vie, sans vues humaines, sans intérêt, sans autre motif que de rendre témoignage à la vérité. Y a-t-il une preuve plus irréfragable ? Car si Jésus n'est pas ressuscité, pourront-ils, eux simples et grossiers, sans lumières et sans autorité, se promettre d'attirer tout l'univers à leur imposture, de vaincre les tyrans, de persuader les sages, de porter tous les peuples, à qui la nouveauté est toujours suspecte en matière de religion, à briser leurs idoles pour adorer, comme le Dieu vivant, un homme mort et crucifié ? Et dans l'hypothèse du succès, quels avantages peuvent-ils attendre si Jésus-Christ n'est pas ressuscité ? Peuvent-ils compter sur l'espérance qu'il leur a donnée d'une nouvelle vie, s'il est encore lui-même sous l'empire de la mort ? Peuvent-ils se flatter qu'il sera fidèle dans ses autres promesses, s'il ne l'a pas été dans celle de sa résurrection ? Avouons-le donc, si les apôtres n'avaient pas vu Jésus-Christ ressuscité, ils n'auraient pas souffert, pour le soutenir, les prisons, les opprobres, les roues, les chevalets, la mort, et quand même ils les auraient soufferts, la foi à la résurrection ne se serait pas établie s'ils ne l'avaient appuyée par des miracles. Or, ils l'ont fait ; Jésus-Christ a donné par leur ministère des marques sensibles de sa puissance et de sa vie, le monde entier les a vues ! Donc malheur à vous, cœurs obstinés, si après tant de preuves, vous ne le croyez pas. *Magnum ipse prodigium, si, mundo credente, non credis* (S. Aug.). Mais vous le croyez, et alors la foi à tous les autres mystères doit être établie dans vos âmes. Le jugement, le paradis, l'enfer, l'éternité ne doivent plus passer dans vos esprits pour des menaces ou des promesses frivoles, et si vous avez pu dire parfois avec le mauvais riche : Je croirai toutes ces choses si quelqu'un d'entre les morts revenait pour m'en instruire, vous les croirez aujourd'hui sur le témoignage de la vérité même, qui ressuscite pour vous les apprendre. *Veritas surexit ab inferis qui verum de inferis diceret.* (S. Aug.).

III

Mais la foi de nos mystères est inutile sans les conséquences qui en résultent pour s'affermir dans la vertu. Et quelle conséquence tirer de la résurrection du Sauveur ? Le saint homme Job nous l'apprend : Je sais que mon Rédempteur est vivant, *scio enim quod Redemptor meus vivit.* Je sais donc et je conclus que je ressusciterai

un jour, que je serai revêtu de ma propre chair, et que dans cette chair que l'âge affaiblit, que la douleur consume, que les vers doivent dévorer, je verrai mon Dieu. Douce espérance que je conserve dans mon sein comme le charme et le remède de mes afflictions : car, sachez, vous qui me persécutez, que ma perte ne sera pas sans ressource, que Jésus-Christ est ressuscité pour être mon juge et le vôtre et que vous et moi nous ressusciterons pour comparaître à son tribunal. Voilà mon espérance : *Reposita est hæc spes mea in sinu meo... et scitote esse judicium.* Grande conséquence : Jésus-Christ est ressuscité, nous ressusciterons comme lui. Le chef est dans le ciel, le corps ne peut pas demeurer éternellement sur la terre, car nous ne faisons tous avec le Christ qu'un même corps, nous ne sommes en lui qu'un seul homme, il est le cœur de son Eglise : ce cœur est le premier vivant, mais sa vie se communiquera un jour aux autres membres. Il nous l'a promis, et pour gage de sa parole il nous a laissé son corps et son sang qui sont la source assurée de notre résurrection et de notre immortalité, car une chair nourrie du corps et du sang d'un Dieu pourrait-elle demeurer éternellement la proie du tombeau ? *Tales arrhas accepimus, tenemus mortem Christi, tenemus sanguinem Christi* (S. Aug.). Non, mon Dieu, je ne le crains pas. Si je suis compagnon de votre mort, je le serai de votre vie, et je ne perdrai rien de tout ce que j'aurai sacrifié pour votre amour. Si j'exténue mon corps par la pénitence, il sortira glorieux du sépulcre; si je lui refuse les fausses satisfactions auxquelles il aspire, il sera enivré d'un torrent de volupté. Ah ! Seigneur, je le comprends enfin, tout ce que je puis souffrir ici-bas n'est pas comparable à ce poids éternel de gloire que vous me préparez : pour quelques larmes, un océan de délices; pour quelques privations, une abondance infinie; pour quelques vanités méprisées, un vêtement éternel de gloire; pour quelques spectacles négligés, un Dieu toujours présent à mes yeux; pour quelques souffrances passagères, des joies indicibles et sans fin; pour une vie sujette à la mort, une immortalité bienheureuse !

Ah ! mes frères, soupirons comme Job et tous les saints, soupirons après cet heureux changement, portons la mortification de Jésus-Christ dans notre chair, afin qu'il y fasse paraître sa vie, et ne craignons plus de mourir puisque nous devons ressusciter. *Mori non timet resurrecturus.* (S. Ambr.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Congrégation du S. Office.

Les questions suivantes posées par l'archevêque d'Udine et qui ont sans doute été motivées par des faits ou au moins par des théories assez étranges font voir où se porterait l'esprit de conciliation si le Saint-Siège n'était là pour maintenir les vrais principes.

Il s'agit d'assistance religieuse pour le prêtre aux funérailles des hérétiques dans un pays où ceux-ci n'ont pas de ministre; et du baptême des enfants des hérétiques par un prêtre catholique sans les garanties que l'Eglise a toujours exigées en pareil cas.

DUBIA PROPOSITA AB ARCHIEPISCOPO UTINENSI, ADMINISTRATORE APOSTOLICO DIŒCESIS MANTUÆ

I. An sacerdos catholicus, in locis quibus hæretici proprios non habent ministros, possit comitari cadaver hæretici a domo ad cœmeterium, etsi cadaver in Ecclesiam non deferatur, neque campanæ pulsentur?

Et quatenus affirmative.

II. An ejusmodi praxis permittatur aut toleretur aliquibus in locis specialibus tantum, aut extendi possit etiam ad Italiam nostram?

Et quatenus affirmative.

III. Quibusnam sacris indumentis uti valet Sacerdos hoc in comitatu, si præcedi debeat a Cruce?

IV. Si duo conjuges protestantes, deficiente ministro proprio, exhiberent parocho alterive sacerdoti catholico, proprium infantem baptizandum, declarantes, sese per hoc haud intelligere obstringi ad eum educandum in religionem catholicam, poteritne parochus eum baptizare, ut interdum in tuto ponat innocentis infantuli æternam salutem, præscindendo ab eo quod in futuro evenire possit, quando ad ætatem discretionis pervenerit?

FERIA IV, DIE 26 AUGUSTI 1885

In Congregatione generali habita coram Emis et Rmis Dominis Cardinalibus adversus hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus, propositis suprascriptis Dubiis iidem Emi Dni respondere decreverunt : Ad primum *Negative;* ad secundum et tertium *provisum in primo;* ad quartum *Negative, præterquam in periculo mortis.*

Die 19 januarii 1886.

Concordat cum originali.

Ita est.

Pro D. PELAMI S. R. et U. I. Notario,

GUSTAVUS PERSIANI Substitutus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-on obligé de prendre du vin aux ablutions du calice et des doigts ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

2° Est-il permis, après qu'on a pris le Précieux Sang, quand on doit donner la sainte communion, de s'essuyer les lèvres avec le purificatoire ?

3° Certains prêtres, après avoir pris le Précieux Sang, quand ils ont à donner la communion, placent le purificatoire sur le calice pour préserver de taches la palle. Sont-ils blâmables ?

4° Un prêtre qui ne peut supporter facilement le goût du vin à jeûn, ne pourrait-il pas, aux deux premières messes de la Noël, laver ses doigts dans le petit vase placé sur l'autel et qui sert aux ablutions après une communion *extra missam*, se contentant de purifier le calice après la 3° messe ?

5° A quel moment un bineur doit-il prendre les ablutions de la première messe ? Est-ce immédiatement après avoir pris le Précieux Sang, et dans ce cas peut-il dire en les versant dans le calice : *Quod ore sumpsimus*..., ou bien est-ce après avoir purifié le calice et avant l'ablution des doigts ?

6° Quand le Supérieur de l'église annonce son antienne, tout le chœur ne doit-il pas se lever, ou n'y a-t-il que ceux qui sont de son côté ?

7° Quand le Supérieur de l'église est absent, qui doit entonner l'antienne après celle du célébrant aux vêpres ? Est-ce le plus digne de ceux qui sont au chœur ou bien est-ce le premier de ceux qui se trouvent du côté le plus digne du chœur ?

Ad I. Oui, on est obligé de prendre du vin pour la purification du calice et l'ablution des doigts, car la rubrique du Missel est formelle :

« ... Quo (ministro) *vinum* fundente, se purificat (sacerdos); deinde *vino* et aqua abluit pollices et indices super calicem... »

Il y aurait péché véniel à se servir d'eau seulement.

Ad II. Il n'est pas permis, après qu'on a pris le Précieux Sang, quand on a donné la sainte communion, de s'essuyer les lèvres avec le purificatoire, parce que le purificatoire n'est pas destiné à toucher le Précieux Sang.

Ad III. Oui, ces prêtres sont blâmables pour la raison que nous venons d'indiquer.

Ad IV. Nous engageons ce prêtre à suivre la rubrique, c'est-à-dire à verser du vin et de l'eau; seulement il peut ne mettre que quelques gouttes de vin, de telle sorte qu'il ne soit pas incommodé. Autrement nous pensons qu'il devrait avertir l'autorité ecclésiastique.

Ad V. Les bineurs ne doivent pas, à leur seconde messe, prendre les ablutions de leur première messe. D'après une *Instruction* donnée en 1857 par la S. Congrégation des Rites, voici comment les bineurs doivent procéder relativement aux ablutions :

1° S'ils doivent revenir le lendemain célébrer dans l'église où ils ont dit la première messe, ils feront verser dans le calice l'ablution de la veille, en même temps que l'ablution des doigts. Il n'y a par conséquent à dire aucune autre prière que le *Corpus tuum*.

2° S'ils ne doivent pas revenir dire la messe le lendemain, alors ils absorbent l'ablution du calice avec du coton ou des étoupes, et la brûlent; ou bien encore, ils laissent cette ablution se dessécher à la sacristie ; ou bien enfin ils la jettent à la piscine.

Nous engageons notre vénérable confrère à lire l'instruction de 1857, qui se trouve dans l'appendice du Rituel romain ajouté dans les dernières éditions.

Ad VI. Quand le supérieur de l'église annonce une antienne, c'est tout le chœur qui doit se lever, et non seulement ceux qui sont de son côté.

Ad VII. Quand le supérieur de l'église est absent, c'est le plus digne du chœur qui doit entonner l'antienne, après celle du célébrant. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1665 dans un décret pour la cathédrale de Sinigaglia :

« Sacra Rituum Congregatio censuit : « Antiphonam in choro Cathedralis Senogaliæ, postquam primo loco data fuit a celebrante a cornu Epistolæ, dandam esse secundo loco primæ dignitati, sive a cornu Evangelii, sive a cornu Epistolæ existenti, et sive interveniat sive non Archipresbyter, prima Dignitas qui sedet a dicta parte Evangelii, non obstante allegata per Archidiaconum tertiam Dignitatem consuetudine dicti chori et Cathedralis, illa dandi secunda vice Dignitati seu canonico in dicta parte existenti a cornu Evangelii. » (S. R. C. 21 mars 1665, n. 2319.)

C'est aussi la rubrique du cérémonial des évêques :

« Antiphonæ autem præintonantur ab aliquo ex dictis beneficiatis paratis : primo ipsi canonico celebranti, deinde aliis canonicis *dignioribus*, juxta morem Ecclesiæ. » (Livre II, chap. 2, n° 5.)

Q. — Dans le numéro de l'*Ami* du 7 janvier 1886, je lis la question suivante : « Un homme marié seulement au civil, peut-il être admis comme témoin d'un mariage religieux ? comme parrain ? S'il meurt dans cet état, peut-il être enterré religieusement, car enfin il est *excommunié*. »

Le théologien chargé de répondre à cette question, y a répondu avec sa science et sa clarté habituelles. Je suis étonné cependant qu'il n'ait rien dit au sujet de l'*excommunication* que votre honorable correspondant octroie un peu trop libéralement peut-être aux personnes mariées civilement. Que ces sortes de personnes doivent être regardées comme des pécheurs publics, cela se conçoit aisément ; mais qu'elles soient excommuniées, c'est ce que j'ignore complètement. Un mot pour m'éclairer, s'il vous plaît.

R. — Nous avions cru répondre suffisamment par le silence au sujet de l'excommunication, ayant clairement dit qu'un tel homme est pécheur public et n'ayant rien ajouté qui pût le faire croire excommunié.

Puisqu'il faut mettre les points sur les *i*, nous dirons donc qu'il n'est pas excommunié par le fait seul de s'en être tenu au mariage civil.

Mais nous ajoutons qu'il pourrait le devenir, à titre d'hérétique, s'il professait une doctrine contradictoire aux définitions concernant le mariage chrétien.

Il pourrait encore le devenir à titre d'apostat, s'il faisait de son mariage civil une déclaration qu'il renonce à la religion catholique. Etant donnés les agissements des libres-penseurs, des solidaires, des sociétés franc-maçonnes, le cas pourrait bien n'être pas chimérique et se présenter quelque part.

Q. — Un prêtre, simple assistant à une grande messe, à un enterrement solennel sans y exercer aucune fonction que sa seule présence, est-il obligé d'y porter l'ancien surplis à manches, de deux pieds de long, au lieu de la cotta ou surplis à manches étroites et ne descendant qu'à mi-corps? Quel est l'inventeur de ce surplis à manches si larges, est-il bien nommé surplis à la romaine malgré qu'à Rome on ne s'en serve guère ou pas?

R. — Le surplis à larges manches est bien le surplis romain. Il peut être remplacé pour le chœur par la cotta qui ne descend qu'à mi-corps et dont les manches sont courtes, mais larges.

Peut-on user de la cotta dans le chœur là où la coutume n'en existe pas? Nous serions porté à penser qu'on ne le peut, par cette raison qu'on ne doit point faire autrement que les autres, mais qu'il faut se conformer à l'usage du chœur. Mgr Martinucci combat la diversité et les formes insolites des surplis (L. I. C. II, note *a*). La forme, fût-elle régulière, ne doit pas être différente de celle qui est adoptée pour le chœur.

Q. — 1° En prescrivant le jeûne des deux jubilés derniers, N. S. P. le Pape faisait allusion à la bulle *des croisades*. J'ose croire que vos lecteurs seraient heureux d'être renseignés sur cette bulle et d'en connaître au moins les passages où il est question du jeûne. A ce propos, dans les pays où il est d'usage de prendre une légère réfection le matin, peut-on, d'après la bulle, prendre cette réfection au jeûne du jubilé?

Je présume qu'il n'y a pas de difficulté pour la collation. Vu l'actualité que le nouveau jubilé peut donner à cette question, peut-être vous semblera-t-il bon d'y répondre prochainement.

2° Si un jour de solennité transférée, dans une église paroissiale où il se dit plusieurs messes, la messe de paroisse, qui est chantée d'habitude, n'est par accident qu'une messe basse, cette messe doit-elle être du jour, ou peut-elle être de la solennité?

R. — Ad I. La Bulle de la Croisade, *Cruciatæ*, est un diplome ou Bref pontifical accordant de nombreuses faveurs à ceux qui, par les armes ou par les œuvres pies, ou par des aumônes, font la guerre à l'infidélité ou à l'hérésie. Cette Bulle est accordée pour un an, moyennant une taxe déterminée.

Les principaux privilèges sont : 1° de pouvoir jouir de la sainte messe en temps d'interdit; 2° de pouvoir, les jours de jeûne, user pour le repas d'œufs et de laitage, à sa volonté, et de viande sur l'avis du médecin et du confesseur; 3° de participer à diverses indulgences et de pouvoir gagner les indulgencas des stations de Rome; 4° de pouvoir se faire absoudre des cas réservés au Pape; 5° de pouvoir se faire commuer ses vœux, excepté les vœux de chasteté perpétuelle, d'entrée en religion et de pèlerinage à Jérusalem; 6° de pouvoir obtenir une comprimende pour des biens irrégulièrement possédés.

En ce qui regarde le jeûne du jubilé, nous avons donné, dans un précédent numéro, la déclaration de la S. Pénitencerie, de laquelle il résulte que, pour gagner l'Indulgence du Jubilé, il faut ne pas user du privilège de la bulle de la Croisade (voir n° du 18 mars, Cong. Rom.).

Le caractère strict du jeûne jubilaire ne porte que sur la qualité des mets et non sur les tolérances relatives à la collation du soir et au sorbet du matin.

Ad II. On ne peut célébrer la messe de la solennité transférée que si elle est chantée. Toutes les messes basses doivent être dites du jour.

Q. — Une congrégation de garçons est établie chez nous; elle est agrégée à l'archiconfrérie *in Monterone* à Rome. J'ai fait un nouveau règlement approuvé par l'évêque. Une nouvelle aggrégation est-elle nécessaire?

R. — Quand une confrérie est agrégée à une archiconfrérie, elle garde le pouvoir de changer ses statuts, avec la permission de l'évêque, sans perdre le bénéfice de l'agrégation. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 9 décembre 1862 :

« Utrum statuta sodalitatis alicujus, romanæ archisodalitati jam aggregatæ, possint de consensu Ordinarii reformari in iis quæ ad preces et opera præscripta spectant, quin novum aggregationis decretum a romana archisodalitate expostuletur? — Resp. Affirmative. »

Cette décision ne se trouve pas dans le recueil authentique publié dernièrement; mais elle a été citée par les *Acta S. Sedis*, en son temps [1].

Q. — 1° Les rubriques interdisent de chanter deux fois, dans la même église, la messe correspondant à l'office du jour, — *à certains jours*. Cette règle est-elle applicable le dimanche dans les églises où l'on chante deux messes? Par exemple le 24 janvier, nous avons le 3e dimanche après l'Epiphanie et la fête de saint Timothée: ne doit-on pas chanter une messe de saint Timothée et l'autre du 3e après l'Epiphanie? Si l'on doit le faire, est-ce toujours, même à une fête de 1re classe, de 2e classe?

2° Un curé peut-il (en vertu de son droit de curé) faire le dimanche l'aspersion de l'eau bénite, bien qu'il ne chante pas la messe de paroisse?

R. — Ad I. Le 24 janvier, où l'on célébrait à la fois la fête de saint Timothée, et le 3e dimanche après l'Epiphanie, on ne pouvait chanter qu'une seule messe, celle de saint Timothée, avec mémoire du Dimanche; et l'on devait agir ainsi, soit qu'il n'y eût qu'une seule messe, soit qu'il y en eût plusieurs, soit même que l'on célébrât le saint sacrifice dans les églises cathédrales ou collégiales.

Les deux messes différentes dont vous parlez ne peuvent se célébrer que dans les églises cathédrales et collégiales, et nullement dans les autres.

De plus, elles ne peuvent pas se célébrer, même dans les églises conventuelles, toutes les fois qu'il se rencontre deux offices quelconques, mais seulement certains offices déterminés par la rubrique. Quels sont ces offices? Ce sont les fêtes doubles ou semi-doubles, ou encore les jours octaves qui coïncident avec les féries de Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et des Vigiles. Dans les autres occurrences, on ne le peut pas.

[1] *Acta S. Sedis*, t. II, p. 534.

Nous n'insistons pas, attendu que cette rubrique ne concerne que les églises cathédrales et collégiales, et par conséquent s'applique rarement.

Ad II. Non, un curé ne peut pas faire l'aspersion de l'eau bénite, s'il ne célèbre pas la messe qui suit cette aspersion. Il peut bien bénir l'eau ; car la rubrique du Missel est formelle :

« Die dominica, in sacristia præparato sale, et aqua benedicenda, sacerdos celebraturus missam, *vel alius*, ad id deputatus, alba vel superpelliceo inductus cum stola circa collum, primo dicit : *Adjutorium, etc.* »

Mais lorsqu'il sagit de l'aspersion, la rubrique ne laisse plus cette latitude. Elle dit expressément que c'est le célébrant qui doit la faire :

« Finita benedictione, sacerdos, *celebraturus*, accedit ad altare, et primò ter aspergit altare etc.

Ce point des rubriques a été plusieurs fois confirmé par des décisions de la S. Congrégation des Rites, qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, car c'est le sentiment unanime des liturgistes : nous ne voyons nulle part que l'aspersion soit un droit réservé au titre de curé.

Q. — Une jeune veuve, à la mort de sa belle-mère, demande la réunion d'un conseil de famille pour veiller aux intérêts de ses deux enfants mineurs.

San avoué conseille aux membres de ce conseil de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de la grand'mère et de renoncer à celle de son fils mort antérieurement insolvable.

Un membre plus timoré que d'autres consentirait sans scrupule à la première opération, mais il lui répugne de voter la seconde comme frauduleuse.

Qu'en pense l'*Ami du clergé*? Est-il permis ainsi de frustrer les créanciers du père des mineurs? La question se représentera à la mort du grand'père.

R. — La question intéresse la justice et la convenance. La justice d'abord. Pourquoi ce membre plus timoré du conseil de famille, regarde-t-il comme frauduleuse la renonciation des enfants mineurs à l'héritage de leur père mort insolvable? Notre correspondant ne le dit pas.

Evidemment la fraude peut se glisser partout, même dans la renonciation à un héritage. Si, par exemple, avant de renoncer, on pratique le détournement, la soustraction, il y a fraude, et la renonciation devient frauduleuse ; elle est contraire à la justice. La renonciation à l'héritage paternel, a-t-elle par elle-même ce caractère frauduleux, lors même qu'elle ne serait viciée par aucune fraude ni injustice particulière? Non : cette renonciation n'est pas nécessairement frauduleuse et injuste.

Mais si elle n'est pas condamnée par la stricte justice, en dehors des cas où il y aurait des fraudes ou injustices particulières, il convient d'ajouter qu'elle trouve plus difficilement grâce devant la convenance et la piété filiale.

En effet, une haute convenance, la piété filiale elle-même, demandent que les enfants ne se désintéressent point de la mémoire de leurs parents; que, par conséquent, ils paient leurs dettes, quand ils le peuvent, et ne renoncent pas sans de graves raisons à leur héritage parce que le passif en est plus considérable que l'actif.

Et cette obligation de convenance et de piété filiale subsisterait pour ces enfants, en ce qui regarde le paiement des dettes de leur père, même après que le conseil de famille aurait fait, en leur nom, acte de renonciation. Au moins ils devraient faire leur possible pour payer ces dettes.

Ce que nous avons dit de l'héritage du père, s'applique, proportion gardée, à celui de la grand'mère et du grand-père.

Q. — Un enfant naît à Paris. Trois mois après sa naissance on le place chez une nourrice dans notre paroisse. Une année se passe et on s'aperçoit que l'enfant n'a peut-être pas été baptisé. On m'apporte cet enfant en me disant que son père atteste par une lettre qu'il n'a pas été baptisé, et qu'il autorise à le faire baptiser si on veut.

On a oublié de m'apporter la lettre du père ; et un homme, le plus intelligent des témoins, qui a lu cette lettre, me déclare qu'elle renferme des explications et il ajoute que l'enfant pourrait bien avoir été ondoyé.

Le doute que cette façon de parler suscite en moi ne me permet pas de baptiser l'enfant sans condition.

D'autre part il ne me paraît pas licite de baptiser sous condition sans avoir éclairci la chose.

Je refuse donc le baptême jusqu'à présentation de la lettre du père.

Que pensez-vous de cette manière d'agir?

N'aurait-il pas été d'une meilleure prudence de me dire : Cet enfant, quoique très bien portant, peut mourir bientôt; et à cheval sur ce principe : *Sacramenta propter homines*, d'administrer le baptême avec ou sans condition, emportant la consolation d'avoir fait grand plaisir aux personnes présentes?

R. — Votre manière d'agir a été régulière. Vous ne pouviez baptiser l'enfant sans vous assurer auparavant s'il n'avait pas été déjà baptisé. La lettre du père contenant à cet égard des renseignements, vous deviez vous la faire présenter pour juger de ce qui avait été fait.

Mais s'il y avait eu danger de mort, il aurait fallu appliquer le principe : *Sacramenta propter homines* et baptiser sous condition.

Q. — 1° Existe-t-il un catalogue assez récent des livres à l'index? Si oui, prière de donner l'adresse du libraire et le prix de l'ouvrage?

2° Dans tous les cas, vouloir m'informer si les livres suivants sont à l'index :

a) *Les Evangiles*, par Lamennais. Edition 1846.
b) *La Religion naturelle*, par Jules Simon.
c) *Jocelyn*, *Raphaël*, par Lamartine.
d) *Les paroles d'un croyant*, *Le livre du peuple*, *Une voix de prison*, de Lamennais.
e) Enfin quelques ouvrages non historiques de Michelet, tels que *La femme*, *L'amour*.

R. — Ad I. S'adresser à la Société générale de Librairie catholique.

Ad II. *Les Évangiles* de Lamennais ont été mis à l'index le 17 août 1846.

La Religion naturelle de Jules Simon, par décret du 9 mai 1857.

Jocelyn, par décret du 22 septembre 1836.

Raphael n'est pas au catalogue.

Les Paroles d'un croyant : condamné par une encyclique de Grégoire XVI, 25 juin 1834, et inscrit au catalogue le 7 juillet 1836.

Le Livre du peuple, par décret du 13 février 1838.

Une Voix de prison n'est pas au catalogue.

Du Prêtre, de la Femme, de la Famille, par décret du 5 avril 1845.

L'Amour, par décret du 11 avril 1859.

La Sorcière, par décret du 26 janvier 1863.

La Fille de l'humanité, par décret du 11 juin 1866.

LE JUBILÉ DE 1886.

Commentaire sur la Constitution *Quod auctoritate apostolica* accordant un jubilé pour 1886.

(suite)

ART. III. COMMUTATION DES ŒUVRES DU JUBILÉ DISPENSE ET PROROGATION

§ I. Commutation des œuvres.

« Regularibus vero personis utriusque sexus, « etiam in claustris perpetuo degentibus, necnon « aliis quibuscumque tam laïcis quam ecclesias- « ticis, secularibus vel regularibus, qui carcere, « infirmitate corporis, aut alia qualibet justa « causa impediantur quominus memorata opera « vel eorum aliqua præstent, concedimus ut ea « *confessarius* in alia pietatis opera commutare « possit. »

1° La commutation est réservée au confesseur comme confesseur, et non au curé de la paroisse, ni même à l'Ordinaire.

2° Tous ceux qui veulent gagner le jubilé et qui ont un empêchement légitime qui ne leur permet pas d'accomplir toutes les œuvres prescrites, peuvent solliciter une commutation. La constitution mentionne spécialement les religieux et les religieuses qui sont soumis à la clôture, les prisonniers, les malades, etc.

3° Pour être légitime, la commutation doit être motivée par une cause suffisante. Or, on regarde comme causes suffisantes non seulement les obstacles qui constituent une impossibilité physique, mais encore ceux qui n'établiraient qu'une impossibilité morale ou une grande difficulté d'accomplir les œuvres prescrites.

« Il faut, dit M. le chanoine Loiseaux, que l'empêchement rende l'œuvre non seulement difficile, mais impossible. Cela résulte des termes des indults, qui se servent des expressions suivantes : *qui ne peuvent accomplir les œuvres prescrites*. Or, dans leur sens propre, leur signification naturelle, ces termes emportent l'idée d'une véritable impuissance, non à la vérité d'une impuissance physique, nous sommes ici dans les choses morales, mais d'une impuissance morale. Si le confesseur commue ces œuvres en faveur de personnes qui peuvent moralement les accomplir, il outrepasse ses pouvoirs et la commutation est nulle, de sorte que le pénitent ne gagnera pas le jubilé[1].

Ce même auteur ajoute que la plupart des causes qui excusent de l'assistance à la messe le dimanche, comme une maladie grave, la crainte d'une infamie, ou d'un autre dommage notable, fournissent un motif suffisant de commuer la visite des églises. En particulier il autorise cette commutation pour les jeunes filles qui sont dans les pensionnats religieux. De même il reconnaît que la dispense du jeûne serait légitime pour celui dont le travail est nécessaire à la sustentation de sa famille, si, en jeûnant, il est dans l'impossibilité de travailler. Il n'en serait pas de même pour celui dont le travail est facultatif. Puis il conclut :

4° « Quoi qu'il en soit, le confesseur doit agir sans scrupule, sans inquiétude. Lorsque de bonne foi il a cru qu'il y avait une raison suffisante de commuer l'œuvre prescrite, quoique en réalité il n'y en eût point, la commutation est valide, au jugement des auteurs, et le pénitent peut gagner le jubilé. Telle est l'intention présumée des Souverains Pontifes. C'est le seul moyen de calmer les inquiétudes des confesseurs et des pénitents. Un texte du droit vient corroborer cette manière de voir : c'est qu'un acte posé sans aucune faute ne doit porter aucun préjudice à son auteur. Or, telle est, bien certainement, la commutation dont nous nous occupons. »

5° D'après les termes de la bulle, toutes les œuvres du jubilé peuvent être commuées. Toutefois, d'après la nature même des choses, il en est une qu'on ne commuera jamais : la confession, parce qu'elle ne sera pour personne moralement impossible. En effet, la commutation n'est valide qu'autant qu'elle est faite *in actu sacramentalis confessionis*. De même la commutation de l'aumône sera rare sinon nulle. Mais la communion peut être commuée; elle le sera cependant rarement. La maladie n'est pas par elle-même un empêchement légitime, si le malade peut recevoir la sainte communion à domicile. On pourra cependant commuer la communion pour certains infirmes qui ne pourraient pas la recevoir à raison du caractère de leur maladie.

6° La commutation doit être restreinte au strict nécessaire, et quand l'œuvre à commuer peut se diviser en plusieurs parties, dont quelques-unes seulement ne peuvent être remplies, il faut ne commuer que celles-là. Nous avons donné quelques détails en parlant de chacune des œuvres à commuer.

7° Il s'agit ici d'une *commutation* et non d'une *dispense;* l'œuvre subrogée doit donc être au moins égale à l'œuvre commuée :

« Sola ac simplex commutatio, dit Benoît XIV, subrogationem exigit in materiam majorem aut saltem æqualem[2]. »

[1] *Traité canonique du jubilé*, p. 578.
[2] Const. *Inter præteritos*, § 45.

Si le confesseur la changeait en une œuvre moindre, il ne se bornerait plus à commuer, il dispenserait véritablement, et c'est ce à quoi l'indult ne l'autorise nullement. Quelques auteurs cependant sont d'avis que la bonté du Souverain Pontife autorise le confesseur a commuer les œuvres prescrites en des œuvres moindres, pourvu toutefois que la différence ne soit pas notable. Il est plus sûr de s'en tenir au sentiment de Benoît XIV.

Pour juger de l'égalité entre deux œuvres, il faut moins considérer la dignité de chacune d'elles. que le rapport avec la fin que se propose le Souverain Pontife[1].

La commutation ne peut se faire en des œuvres déjà obligatoires à un autre titre. C'est l'enseignement commun.

§ II. Dispense des œuvres du Jubilé.

Le Souverain Pontife n'autorise la dispense que pour une œuvre exactement spécifiée dans la bulle : c'est pour la communion des enfants qui n'ont pas encore été admis et ne pourront, pendant la durée du jubilé, être admis à la réception de l'Eucharistie. Comme il s'agit de dispense, il n'y a pas lieu de subroger une autre œuvre.

§ III. Prorogation du Jubilé.

Dans les Jubilés extraordinaires, qui sont ordinairement très courts, le Souverain Pontife accorde presque toujours aux confesseurs la faculté de proroger le temps du jubilé pour les personnes qui n'auraient pu faire les œuvres dans le temps marqué. Pour les voyageurs, la prorogation était directement accordée par la bulle.

Dans le jubilé actuel, il n'y a rien de proposé pour la prorogation, pas même pour les voyageurs. Ainsi a répondu la Sacrée Pénitencerie, le 30 janvier dernier : « *In præsenti jubileo nihil de prorogatione proponi.* »

Il y a cependant une concession accordée aux navigateurs et aux voyageurs :

« Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia vel alio ad certam stationem se receperint, visitato *sexies* templo maximo seu parochiali, ceterisque operibus quæ supra præscripta sunt peractis, eamdem indulgentiam consequi queant. »

D'après le contexte, les voyageurs seraient dispensés, nous semble-t-il, de visiter les trois églises désignées dans leur domicile ou dans les lieux où ils voudront faire leur jubilé. Ils pourraient faire les six visites soit à l'église majeure, soit à l'église paroissiale du lieu où ils se trouveront.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — M. Merveilleux du Vignaux, rapporteur. — L'instituteur est-il libre d'adopter des livres qui ne soient pas mentionnés sur la liste départementale?

[1] *Traité canonique et pratique du Jubilé*, par J. Loiseau, p. 596.

R. — Ni l'arrêté du 16 juin 1880, relatif à la liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires, ni la circulaire explicative du 7 octobre 1880, n'indiquent qu'il soit défendu aux instituteurs communaux de faire usage de livres non inscrits sur les listes de la commission départementale. De ce qu'un certain nombre d'ouvrages, nominativement désignés, sont officiellement admis et recommandés par cette commission, il ne s'ensuit pas, *à contrario*, que, dans l'étendue du département, tous les autres soient proscrits. Un argument en ce sens résulte des articles 4 et 5 de la loi du 27 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'instruction publique. Ces articles réservent, en effet, le premier, à la section permanente du Conseil, en ce qui touche les écoles publiques, le second, au Conseil lui-même. en ce qui touche les écoles libres, le privilège d'émettre son avis sur l'exercice du droit d'interdiction attribué au ministre, à l'égard des livres de classe, de bibliothèque et de prix. C'est seulement aux livres ainsi interdits que s'applique l'art. 42 du décret du 27 juillet 1853, donnant aux personnes chargées de l'inspection le droit de saisir l'ouvrage et de l'envoyer avec un procès-verbal au préfet, pour qu'une poursuite disciplinaire soit exercée. Ajoutons que, pour ce qui regarde l'enseignement secondaire, une circulaire du 13 décembre 1881 reconnait formellement aux professeurs des lycées et colléges le droit de vérifier les livres classiques, en se bornant à exprimer le *désir* que, pour chaque établissement, des choix soient faits en assemblée de professeurs, et en rappelant le droit retenu par le ministre d'interdire, après avis régulier de la section permanente, ou du Conseil supérieur, les livres contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Nous pensons, pour tous ces motifs, pouvoir répondre affirmativement à la question posée. Il ne faut pas perdre de vue, cependant, que des difficultés nombreuses pourraient être soulevées contre un instituteur communal, à raison de l'emploi de livres non recommandés par la commission départementale, s'il arrivait que l'inspecteur relevât dans ces livres quelques passages contraires à son propre sentiment; il vaudrait mieux essayer, ce nous semble (en vertu du droit d'initiative reconnu, sur ce point, par l'arrêté du 16 février 1880, à chaque instituteur), de faire inscrire sur la liste de la commission cantonale, et, par son intermédiaire, sur la liste de la commission départementale, les livres dont on jugerait à propos de faire usage.

Q. — Les conférences pédagogiques constituent-elles une obligation stricte pour l'instituteur titulaire? Si l'instituteur y est obligé, l'adjoint l'est-il aussi?

R. — Les prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 1880 sont formelles sur ce point (art. 4). La présence aux conférences pédagogiques est obligatoire pour tous les instituteurs et institutrices

publics titulaires; elle l'est aussi pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école. *Des dispenses peuvent être accordées à cet égard par l'inspecteur d'académie.*

—

Q. — Un instituteur communal peut-il refuser d'admettre, dans son école, les enfants qui ont fini leur temps de scolarité?

Pourrait-il les congédier pour plus de trois jours ou même définitivement, sans l'autorisation de l'inspecteur?

Pourrait-il, sans contrevenir à la loi, exiger d'eux une rétribution?

R. — La loi du 28 mars 1882 soumet à l'obligation de l'enseignement tous les enfants de six à treize ans (art. 8). Il ne suit pas de là que l'entrée de l'école soit interdite aux enfants plus âgés. L'esprit de la loi est certainement, au contraire, que cette école leur soit ouverte. L'art. 54 de la loi du 15 mars 1850 fournit en ce sens un argument, puisqu'il n'autorise, en dehors de l'école ordinaire, l'ouverture des écoles d'adultes que pour les jeunes gens de plus de dix-huit ans. L'instituteur s'exposerait à des reproches fondés s'il prétendait, même temporairement, éloigner de l'école publique les enfants de plus de treize ans; ou s'il voulait, malgré le principe nouvellement admis de la gratuité, exiger d'eux une rétribution scolaire. L'autorité administrative et l'autorité académique pourraient seules, à raison de l'exiguïté du local scolaire, décider, à titre de mesure d'ordre public, que les enfants cesseraient, à partir d'un certain âge, d'être reçus dans l'école devenue trop étroite, où les enfants de six à treize ans doivent, les premiers, trouver place.

C'est la solution qu'ont adopté, en principe, les règlements scolaires. En effet, le règlement modèle, fixé par l'arrêté du 18 juillet 1882, établit, dans l'article 1er, que les enfants âgés de moins de six ans ou de plus de *quatorze* ne peuvent être admis à l'école primaire publique « sans une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie. »

Il faut donc, au point de vue qui nous occupe, se reporter au règlement départemental.

Il convient d'ajouter que, s'il s'agissait, pour les enfants de plus de treize ans, de quitter temporairement ou définitivement l'école avec le consentement de leurs familles, nulle obligation scolaire ne se trouverait, en cours d'année, les y retenir.

—

Q. — M. Champetier de Ribes, rapporteur. — Un préfet peut-il se prévaloir des dispositions de la loi qui fixe à 55 ans l'âge minimum auquel le bénéfice de la retraite peut être accordé aux instituteurs, pour exiger le remplacement des instituteurs congréganistes ayant atteint ou dépassé cet âge?

R. — La négative ne nous paraît pas souffrir la moindre hésitation.

Les textes invoqués doivent être empruntés à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Or cette loi ne concerne « que les fonctionnaires ou employés directement rétribués par l'Etat » (art.3), seuls sujets aux retenues qui sont la raison d'être de ces pensions. Elle ne s'applique donc pas à l'instituteur congréganiste, qui ne subit aucune retenue et n'a droit à aucune pension de retraite. Cette considération, que nous croyons exacte en fait, suffit, dans cette hypothèse, pour nous dispenser d'insister sur beaucoup d'autres, parmi lesquelles nous n'aurions que l'embarras du choix: notamment celle-ci que, même pour le professeur directement salarié par l'Etat et sujet à la retenue, l'art. 5 de ladite loi crée un droit à la pension et non pas une obligation soumise à l'arbitraire de l'autorité supérieure, qui ne peut agir que par voie de *révocation motivée.*

Ce droit de révocation est le seul qui appartienne au préfet, aussi bien à l'égard d'un instituteur laïque ou congréganiste, qu'il ait dépassé 55 ans ou qu'il ne les ait pas atteints.

Par malheur, ce droit de révocation est attribué au préfet, qui peut en user sans autre contrôle que celui du ministre de l'instruction publique, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 et de l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850.

Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Le préfet exerce, *sous l'autorité du ministre de l'instruction publique*, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850... »

Le second, l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850, dit : « Le recteur peut, suivant le cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou *révoquer* l'instituteur communal... »

Il résulte bien de ce texte que le préfet use de ce droit de révocation en vertu d'un pouvoir discrétionnaire pour l'exercice duquel il ne relève que du ministre de l'instruction publique. Il est le premier appréciateur des faits dénoncés par l'inspecteur d'académie, et le ministre les apprécie après lui comme juge de second degré. La question qui leur est déférée à l'un et à l'autre ne peut pas être une question de mise à la retraite plus ou moins opportune, mais une question pure et simple de révocation. Il n'y a pas à sortir de là, et si leur conscience est la seule garantie de l'instituteur, du moins faut-il que cette conscience soit mise en face d'une question bien posée.

Si le préfet, et le ministre après lui, persistent dans cette mesure de révocation, il importe de faire observer à la partie intéressée, qu'aux termes de ce même art. 33 déjà cité de la loi du 15 mars 1850, « l'instituteur ainsi révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, *dans la même commune* »; mais que pour qu'il soit frappé d'une *interdiction absolue*, il faut une décision du Conseil départemental.

Au résumé, le comité du Contentieux estime :
1° Que la disposition de la loi de pension civile qui fixe à 55 ans l'âge minimum auquel la mise

à la retraite peut être demandée, ne touche en rien à la question actuellement posée.

2° Que la seule mesure qui puisse être régulièrement prise contre l'instituteur congréganiste, c'est la révocation.

3° Que cette révocation ne peut être prise, par le préfet, que sous le contrôle du ministre de l'instruction publique.

4° Que cette révocation n'entraînerait pour celui qui en est frappé qu'une interdiction locale, l'interdiction absolue ne pouvant résulter que d'une décision du Conseil départemental.

Q. — Par suite de divers attentats contre les prêtres et qui peuvent se renouveler, plusieurs confrères ont résolu de s'armer d'un revolver, la nuit, en se rendant auprès des malades. Mais c'est une arme prohibée, et, vu les dispositions de la magistrature actuelle, n'y aurait-il pas lieu de craindre un procès verbal de ce chef contre le prêtre qui aurait été dans la nécessité de s'en servir, comme cela est arrivé à Lyon, il y a 2 ou trois ans, pour un jeune homme de bonne famille qui a été obligé de se défendre dans une bagarre? Un confrère soutenait devant moi, il y a quelque temps, qu'un permis de chasse empêcherait ce procès verbal; cependant le permis de chasse ne donne pas droit au port d'armes prohibées.

Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans tout cela?

R. — Il est certain qu'il y a des armes dont le port est prohibé, et de ce nombre est le pistolet de poche ou revolver. *(Ordonnance du 23 février 1837.)* Mais cette ordonnance n'ayant point expliqué à quels signes ni à quelle dimension on reconnaîtrait les pistolets de poche, la question reste tout entière dans le domaine des tribunaux. Le poignard est également une arme prohibée et le port en constitue un délit qui ne saurait être excusé par la circonstance que l'individu porteur de cette arme, aurait reçu de l'autorité locale la permission de s'en munir *(Arrêt de la cour de Bordeaux, 1er février 1837.)* D'où il faut conclure, avec les jurisconsultes, que le permis de chasse ne suffirait pas à excuser le port d'une arme prohibée. L'erreur du confrère qui affirme le contraire vient de ce qu'autrefois le permis de chasse s'appelait port d'armes; mais pas plus autrefois qu'aujourd'hui, ce permis ne s'étendait à autre chose qu'au port de l'arme de chasse, selon la chasse à laquelle on se livrait.

Quoi qu'il en soit des règlements, — très peu observés d'ailleurs, — un individu voyageant la nuit avec un revolver dans sa poche, et se servant de son arme pour repousser une attaque à main armée, ne serait certainement pas puni par les tribunaux. Des faits de ce genre se passent tous les jours, et l'on ne voit pas que des magistrats sévissent contre celui qui a défendu sa vie même avec une arme prohibée. Le fait du jeune homme de Lyon qu'on nous oppose n'est pas de nature à faire jurisprudence à cause des circonstances qui l'accompagnaient. Nous nous souvenons, en effet, qu'il s'agissait d'une simple bagarre de jeunes gens dont aucun n'avait l'intention d'attenter à la vie de ses semblables. C'est principalement dans ces tapages d'écoliers, dans ces émeutes pour rire, que le port des armes est prohibé, à cause du danger qu'il y aurait à s'en servir sans une raison suffisante. Un coup de feu suffit quelquefois pour transformer une manifestation enfantine en véritable révolution. C'est ce que le tribunal de Lyon a voulu démontrer en exécutant avec rigueur une loi positive sur laquelle on ferme ordinairement les yeux.

Maintenant que nous avons constaté l'existence de la loi dont la violation n'expose, au demeurant, qu'à une amende de 16 à 200 francs, nous n'hésitons pas à formuler notre opinion personnelle sur le cas qui nous est proposé. Nous pensons qu'un prêtre, appelé la nuit pour visiter un malade, fera toujours bien de se munir, — sans avoir besoin de le crier sur les toits, — d'une arme défensive, revolver ou canne à épée, et de s'en servir avec sang-froid, s'il est attaqué, parce que, s'il est glorieux et souhaitable de subir le martyre pour la gloire de Dieu, il ne l'est pas de périr assassiné. La parole évangélique : « qui frappe de l'épée, périra par l'épée, » n'a rien à voir dans ce cas de légitime défense.

Q. — Au mois de mars dernier, à la suite de la loi d'avril 1884, nous avons été obligés de louer nos places de bancs d'église. La bonne volonté a été générale; tout le monde s'est exécuté, moins le maire, quatre conseillers et quelques écervelés. Ceux-ci surtout ont voulu fronder et se placer dans les bancs loués.

Les choses en sont venues à ce point que l'office de la messe a dû être retardé, quatre dimanches de suite, parce que ces bons apôtres voulaient occuper, et, de fait, ont occupé des places louées, malgré mes injonctions de se retirer dans d'autres bancs.

A chaque fois, j'ai dressé procès-verbal et exposé les faits à M. le procureur qui, à la quatrième fois, s'est décidé à dire au juge de paix de vouloir bien venir sur les lieux. Sur ma déclaration, le juge de paix me dit qu'il n'y a pas trouble, attendu que, « si j'étais resté à l'autel, » il n'y aurait rien eu. Là-dessus, il va dîner chez le maire et tout a été dit.

Poussé à bout, le conseil de fabrique se fit autoriser à les poursuivre devant les tribunaux. Après deux séances plus ou moins orageuses, en justice de paix, le juge parvient à se déclarer incompétent, attendu que la fabrique n'a pas de titres certains contre les délinquants et que c'est aux adjudicataires de défendre leurs droits.

Cela se passait au mois de novembre dernier, l'affaire en est là et menace d'être désastreuse pour les bons, mais surtout pour les tièdes..., que se passera-t-il à la prochaine adjudication qui doit avoir lieu immédiatement?

1° Y a-t-il une porte de sortie pour la fabrique; quelle est-elle?

2° Ces perturbateurs sont-ils vulnérables sur quelque point?

3° Pourrait-on les attaquer comme ayant troublé les offices religieux? En cas d'affirmative, qui devrait se porter personne civile : le curé ou la fabrique?

4° L'un des délinquants, le maire, réclama 150 francs de dommages-intérêts pour ses démarches; mais il n'en a pas été question en audience. Peut-il poursuivre?

Ne pas oublier que le tribunal de l'arrondissement est composé de la plus fine fleur des épurés.

Si vous pouviez traiter cette question immédiatement, vous me rendriez service. Peut-être aurez-vous bien un brin de sympathie pour moi, si je vous dis que je suis l'une des nombreuses victimes du misérable qu'on nomme Goblet; car mon traitement est supprimé depuis le 1er janvier.

R. — Certes, oui, nous exprimons hautement

notre sympathie au vénérable et cher curé qui nous interroge, et notre mépris absolu pour son indigne spoliateur.

Arrivons maintenant au fait. Tel qu'il est raconté, il ne supporte pas l'examen, Il y a là du côté du maire et consorts une usurpation flagrante du droit de tiers et du côté des juges, une véritable forfaiture. La fabrique a qualité pour louer ses bancs et poursuivre ceux qui empêchent l'effet de ses locations, et la justice a le devoir de protéger ces transactions légales. Il est vrai que les locataires ont qualité également, et il est regrettable qu'ils ne revendiquent pas leurs droits : ce qui mettrait le juge de paix dans l'embarras. Mais la fabrique est suffisamment armée, puisqu'elle est troublée dans l'exercice légal de son autorité. Le juge de paix s'est déclaré à tort incompétent ; car il s'agit ici d'un usufruit ou tout au moins d'un usage acquis à prix d'argent : c'est une question de propriété en somme, et il est compétent. Sa déclaration d'incompétence aurait dû être transférée à la Cour de Cassation.

Donc,

Ad 1m. La fabrique a des droits incontestables sur les bancs de son église; elle peut, elle doit les administrer, les louer, en tirer le meilleur parti, et personne au monde ne peut entraver l'exercice de ses fonctions légales. Du reste, l'autorisation qu'elle a reçue de plaider confirme surabondamment ses droits. Il faut donc qu'elle procède énergiquement comme s'il s'agissait absolument d'un conflit entre citoyens, et au besoin, épuiser toutes les juridictions.

Ad 2m et 3m. Les perturbateurs sont doublement responsables : civilement pour les dommages qu'ils causent aux locataires légitimes des bancs; correctionnellement pour le trouble qu'ils apportent dans l'exercice du culte garanti par la loi. Sous le premier rapport, ils sont attaquables par les locataires des bancs et par le conseil de fabrique; sous le second rapport, ils sont attaquables par le curé qui a droit de police. Le curé peut leur intimer l'ordre de vider les lieux, et, s'ils refusent d'obéir à ses injonctions, il doit constituer des témoins et porter le fait devant le tribunal correctionnel.

Ad 4m. La revendication prête à rire; nous ne sommes nullement surpris qu'il ne l'ait point exprimée devant le tribunal. Il ne s'y risquera point. En outre, il viole directement une loi dont il a la garde et l'exécution dans sa commune. Il doit, en effet, comme chargé du maintien de l'ordre, prêter main-forte au curé. Loin de là, il fait cause commune avec les perturbateurs, c'est-à-dire qu'il aggrave sa faute.

Des faits du genre de celui-ci montrent bien à quel degré de désordre et de désarroi moral nous sommes tombés. Les autorités conspirant contre la paix publique et le respect des lois, n'est-ce pas un comble ! N'importe, nous engageons notre correspondant à lutter avec énergie; n'obtint-il pas le succès auquel il a droit, la conscience publique réclame cette protestation.

COURRIER DE L'UTILE

KANGOUROUS

Nous avons à défendre nos maisons, nos appartements, et nos personnes, contre nombre de parasites, importuns toujours, dangereux quelquefois. Ainsi les mouches dont j'ai parlé jeudi dernier. Puisque je suis à ce sujet, je l'épuiserai en deux ou trois causeries.

Après les mouches, le parasite dont nous souffrons le plus, et dont pas une maison n'est indemne, c'est le... Kangourous.

« Il y a, dit Topffer, dans ses *Premiers voyages en zig-zag*, deux espèces de Kangourous, le grand, très commun à la Nouvelle-Hollande, où il saute d'une pierre à l'autre; le petit, très commun en Europe, où il saute d'une personne à l'autre. » C'est, bien entendu, de ce dernier seulement que je parlerai.

On l'appelle vulgairement la *puce* (cela me coûte d'écrire ce mot, mais en gardant la langue savante je ne serais pas compris); et scientifiquement *pulex irritans*. Son corps, d'une longueur de 1 millimètre et demi à 2 millimètres, plus gros pour la femelle que pour le mâle, n'est pas muni d'ailes ; ou du moins ses ailes sont peu apparentes et représentées seulement par deux petites écailles dorsales qui ne servent, du reste, en rien à leur locomotion. Celle-ci a pour organes six pattes vigoureuses, mues par des muscles puissants, ressorts d'acier qui, en se détendant lui font faire des sauts énormes.

L'appareil offensif de ce petit carnassier se compose d'un rostre, ou bec, en forme de suçoir, contenant : dans une gaîne deux dards ou aiguillons qui percent la peau, et une petite lamelle foliacée qui recueille le sang et le conduit dans la bouche de l'insecte.

La femelle pond environ 12 œufs par an, au printemps et en été, quelquefois même en hiver. « Elle les dépose dans les fentes des planches, des boiseries et des meubles, dans la poussière, dans le linge sale, quelquefois même sous les ongles des personnes malpropres. A côté de ses œufs, la mère prévoyante a soin de placer de petits granules de sang desséché, qui doivent servir à la nourriture de la larve [1]. »

Ce ne sont pas seulement les maisons habitées qui sont infestées de ces parasites; on les trouve encore en abondance dans les décombres, dans les bois, dans le sable, et particulièrement dans les dunes et plages à bains de mer.

Nos animaux domestiques ont leurs puces particulières ; telles celles du chien, du chat, du

[1] Mangin, *Nos ennemis et nos alliés.*

pigeon, etc. Les coussins sur lesquels se sont couchés des chiens et des chats sont les réceptacles favoris de ces insectes suceurs, qui ont, du reste, pour le crin et pour la laine une prédilection particulière.

Les peaux fines et vasculaires des enfants, des femmes, des personnes délicates, les attirent d'une manière visible.

Les entomologistes vantent avec enthousiasme l'esprit de famille du *Pulex irritans*, les soins qu'il prend de sa progéniture, l'industrie merveilleuse avec laquelle il se prête parfois à une éducation avancée, son aptitude, quand il est dressé, à faire de l'escrime, à tirer des chariots microscopiques, à exécuter des manœuvres militaires. Il n'est personne qui, habitant un bourg un peu populeux, n'ait entendu l'annonce à son de caisse, ou lu l'affiche du *Théâtre des puces savantes*. — Tout cela est fort bien; mais ces titres à la curiosité n'en sauraient être à l'indulgence, et il serait heureux que nous fussions mieux armés contre le *Kangourisme*. Là où il existe, il prive de sommeil même les gens les plus habitués à ses atteintes; et si l'on examine le corps de certains enfants qui lui sont livrés en proie, on comprend qu'il puisse y avoir là une cause d'affaiblissement très réel si elle se renouvelle tous les jours.

Les mœurs errantes de la puce la rendent véritablement insaisissable, et la chasse personnelle dont elle est l'objet n'aboutit qu'à de maigres résultats. Certaines odeurs l'éloignent; mais comme elles sont également désagréables pour nous, le moyen n'est pas pratique. Les poudres insecticides, la poudre de pyrètre surtout, donnent des résultats relativement bons, mais non infaillibles ni complets. Le *Ménagier de Paris* avait eu, paraît-il, un intérêt personnel à méditer sur les moyens de se débarrasser de ces parasites, car il indique six manières pour que *en son lict on n'ait nulles puces*, mais six moyens qui, à l'essai, sont reconnus impuissants.

La propreté minutieuse du corps, du linge et de l'appartement est et restera le meilleur préservatif contre les sévices de cet ennemi.

LES FOURMIS

Le goût très décidé des fourmis pour le sucre et pour toutes les matières qui en contiennent (on les a vus diagnostiquer le diabète sucré comme des cliniciennes exercées), les attire souvent chez nous. Elles peuvent, dans certains cas, ajouter au dégoût qu'elles inspirent, et à l'odeur désagréable et caractéristique qu'elles exhalent, des dégâts matériels dans le bois de charpente. La solidité des maisons peut, dit-on, être compromise parfois par ces xylophages. La gourmandise des fourmis pour le sucre et les fruits sucrés se produit par des déprédations contre lesquelles les jardiniers ont peine à se prémunir, malgré la multiplicité des moyens qu'ils mettent en œuvre. Dans nos maisons, on se débarrasse des fourmis en mettant hors de leur atteinte tous les aliments sucrés. On assure que le marc de café, la suie, le basilic, la lavande, les feuilles de tabac les éloignent. On peut essayer ces moyens si simples qui ne peuvent pas avoir d'autre inconvénient que de ne pas réussir.

IMPRIMATUR!

Lingonis, die 14 aprilis 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Traitement de l'anémie, des convalescences longues, des hémorrhagies et de la faiblesse, par les ferrugineux.

Il est certaines préparations qui ont le privilège de croître constamment dans l'estime des médecins et des malades et qui puisent dans leur succès de chaque jour la meilleure garantie de leur valeur thérapeutique. Les véritables pilules de Vallet sont au premier rang de ces préparations et elles ont toujours conservé la vogue méritée qui les accueillit à leur début. Le professeur Piorry, comparant dans son cours à l'Ecole de Médecine les propriétés des diverses préparations ferrugineuses connues, terminait ainsi son appréciation :

« Mais le médicament qui nous a rendu le plus « de services ce sont les pilules de Vallet. Ces « pilules, après une discussion intéressante, ont « obtenu un rapport très favorable de l'Académie « de médecine de Paris, et les succès nombreux « qui ont suivi leur administration tendent à « généraliser leur emploi dans la chlorose et « dans toutes les maladies qui exigent l'emploi « des ferrugineux.

« S'il est vrai de dire que la chlorose résiste « rarement aux préparations ferrugineuses convenablement faites, on n'obtient que des résultats négatifs d'une foule de médicaments trop « vantés. Aussi, nous devons à la vérité de dire « que, entre nos mains, les pilules de Vallet « n'ont jamais été infidèles et nous les recommandons comme un des médicaments des plus « précieux. »

Les véritables pilules de Vallet ne sont pas argentées, le nom Vallet est imprimé en noir sur chaque pilule blanche; les étiquettes doivent porter l'adresse du docteur Vallet, 19, rue Jacob, Paris.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN-AGE

Par LÉON GAUTHIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrement style Moyen-âge. Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la journée,** — 2° **Prières pour la Semaine,** — 3° **Prières pour le mois,** — **Prières pour l'année,** — **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable, **Mois de Marie.**

Édition populaire. 1 beau volume in-18. Prix **2** francs.

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc. 1 volume in-12, de IV-178 pages. 1 50

Nouveau Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc. 1 volume in-32. . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12. 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie,* pour les enfants, par une mère de famille. Joli volume elzévirien in-32. 2 »
Le volume avec le bouquet de 31 fleurs dans un peti pot bleu. . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix. . . . 3 »
Edition de propagande. 1 volume in-18 » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 volume in-12. . . . . . . 2 »
Franco par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée. 1 volume in-12, de XII-421 pages. 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 volume in-32. Prix. . . . 1 25

Mois de Marie des paroisses et des familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18, de 332 pages. . . . 2 »
Relié cart., tranches rouges. 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32, orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . . 4 »
Reliure toile anglaise, tranches rouges 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod. 1 vol. in-48 elzévirien. . . . 2 »

Le mois de la Reine du ciel ou le Salve régina médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude. 1 volume in-18. . . 2 »

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIe siècle par le R. P. abbé don Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi. 1 vol. in-12 de XVI-187 pages. 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition précédée d'une lettre S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur ; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. . . . . . . 2 »

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la Vie de la sainte Vierge* proposée aux âmes intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin,* un *Mois de Marie,* etc., etc., par l'abbé Casabianca. 1 joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édit. 2 »

Les fêtes de la sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 p., caractères elzéviriens. . . . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16 de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix. . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages. . . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les prédicateurs contemporains,* suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions. Sermons et discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix. . 3 »